



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRETE n°23-065

portant prorogation du délai de démarrage des travaux d'un parc hydrolien pilote dans le Raz Blanchard, suivant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, approuvée par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 modifié, au bénéfice de la société FLOWATT SAS

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de justice administrative notamment son article R.311-4 ;
- VU** le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le raz Blanchard au large de la commune nouvelle de la Hague signée le 23 mars 2017 par le président de la société Parc hydrolien Normandie Hydro et par le préfet de la Manche et notamment son article 3-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 approuvant la convention, dont le délai de démarrage des travaux a été prorogé de 3 ans par arrêté du 19 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2023 portant transfert à la société FLOWATT SAS de la convention accordée à la société Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant autorisation unique au titre des articles L.214-3 et L341-10 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune de La Hague, notifié le 11 avril 2017 à la société Parc hydrolien Normandie Hydro SAS et notamment son article 7, dont le délai de mise en service a été prorogé de 3 ans par arrêté en date du 19 mars 2020 ;
- VU** la demande du 8 mars 2022, d'examen au cas par cas, relative à l'installation et l'exploitation de sept hydroliennes dans le Raz Blanchard au large du Cap de La Hague, déposée par la société Parc Hydrolien Normandie Hydro ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



FLOWATT

VU la décision du 11 avril 2022, après examen au cas par cas du projet d'installation et d'exploitation d'un parc de sept hydroliennes au large de la commune de La Hague, de non-soumission à évaluation environnementale ;

VU le courrier de la société FLOWATT SAS en date du 23 novembre 2023, reçu le 28 novembre 2023, transmettant un dossier de porter à connaissance ;

VU le courrier du 3 février 2023 de la société ENEDIS sollicitant et justifiant la prorogation du délai de mise en service du projet pour une durée de 3 ans, reçu le 8 février 2023 ;

VU le courrier de la société FLOWATT SAS du 16 mars 2023 sollicitant et justifiant la prorogation du délai de démarrage des travaux pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- le projet n'a pas démarré dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté du 19 mars 2020 ;

- la reprise en 2020 de la société « Parc Hydrolien Normandie Hydro SAS » par HydroQuest pour l'installation de 7 turbines nouvelle génération d'une puissance unitaire de 2,5 MW portant la puissance totale du projet à 17,5 MW entre Aurigny et Le Cap de La Hague ;

- ce changement dans la structure capitalistique de la société a induit un retard dans la conduite du projet ;

- la conduite en 2021 d'études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier de cas par cas, au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement, déposé en mars 2022, au sujet des anodes sacrificielles, des impacts acoustiques, des risques de collision avec les mammifères marins et les oiseaux ;

- la nature des modifications envisagées sur le parc hydrolien, après examen au cas par cas, n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé et, de ce fait, le projet porté par FLOWATT SAS n'est pas soumis à évaluation environnementale par décision du 11 avril 2022 ;

- les porter à connaissance transmis par la société FLOWATT SAS et ENEDIS font l'objet d'une instruction administrative en cours ;

- la présentation en 2021 du projet FLOWATT lors de l'appel à projet de l'ADEME dans le cadre du programme des investissements d'avenir (PIA) « Systèmes énergétiques – villes et territoires durables » ;

- la prorogation de délai de mise de démarrage des travaux est nécessaire à la finalisation de la contractualisation des aides d'État auprès des ministères concernés, la société étant lauréate de l'appel à projets lancé par l'ADEME depuis avril 2022, ainsi qu'à la validation d'un tarif de rachat avec la commission de régulation de l'énergie, nécessitant ensuite un examen par la commission européenne ;

- ce délai peut être prorogé de trois ans sur demande justifiée du concessionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le délai accordé à la société FLOWATT SAS pour le démarrage des ouvrages, constructions ou installations prévue à l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune de la Hague, est prorogé de 3 ans.

ARTICLE 2 : La présente prorogation est autorisée conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 approuvant la convention susvisé et conformément à la convention de concession signée le 23 mars 2017 entre l'État et la société Parc hydrolien Normandie Hydro SAS, transférée à la société FLOWATT SAS par arrêté du 16 mars 2023.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article R.311-1-1 2° du code de justice administrative :

1°) par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet et au titulaire de la décision.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge de la société FLOWATT SAS et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 4 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout

recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville.

Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune de la Hague et par les maires délégués précités.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer, la maire de la commune de La Hague et le président de la société FLOWATT SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 17 mars 2023



Frédéric PERISSAT